

RECOMMANDATION PATRONALE

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS AU 1^{er} AVRIL 2021

Nous vous informons qu'après plusieurs réunions de négociations dans le cadre de la convention collective AMI et malgré la dernière proposition faite par la FNSA, il n'y a pas eu d'accord avec les organisations syndicales, et donc pas de signature d'un nouvel accord de salaires.

Pour autant, la FNSA a entériné le principe d'une **recommandation patronale obligatoire pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.**

C'est pourquoi, elle entend donner force obligatoire aux nouvelles grilles de salaires et aux nouveaux montants des indemnités d'astreinte et de repas ci-dessous, étant précisé qu'ils sont applicables **à compter du 1er avril 2021.**

La grille des primes d'ancienneté se situe en annexe de la présente circulaire fédérale (page 3).

I. SALAIRES CONVENTIONNELS AU 1^{ER} AVRIL 2021

La FNSA a décidé de porter, à compter du 1^{er} avril 2021 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la valeur du point à 3,970 € et la partie fixe à 902,090 €. Il est rappelé que le montant minimal de salaire mensuel est calculé en multipliant le coefficient par la valeur du point et en ajoutant au produit obtenu la partie fixe. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 554,58 euros.

Aussi, à compter du 1^{er} avril 2021, les salaires minima conventionnels sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 554,58
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	1 577,01
	2 ^{ème} échelon	185	1 636,56
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	1 696,12
	2 ^{ème} échelon	210	1 735,82
	3 ^{ème} échelon	225	1 795,37
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1 934,32
	2 ^{ème} échelon	280	2 013,73

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1 934,32
	2 ^{ème} échelon	280	2 013,73
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2 609,25
	2 ^{ème} échelon	580	3 204,77
NIVEAU VI		760	3 919,39

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	31 310,96
	2 ^{ème} échelon	580	38 457,20
NIVEAU VI		760	47 032,68
NIVEAU VII		1120	64 183,65
NIVEAU VIII		1470	80 858,21

La réévaluation des salaires minimaux conventionnels a pour effet automatique de revaloriser les primes d'ancienneté versées en application de l'article 5.3.2 de la convention collective (voir la grille des primes d'ancienneté en page 3).

II. INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS AU 1^{ER} AVRIL 2021 (montants inchangés)

Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} avril 2021, les indemnités d'astreinte sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : **69,05 euros**
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : **125,64 euros**

Cette dernière valeur est majorée de 16,73 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

Indemnités de repas (montants inchangés)

A compter du 1^{er} avril 2021, les indemnités de repas sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : **9,30 euros**
- Panier de nuit : **6,70 euros**

ANNEXE

Grille des primes d'ancienneté au 1^{er} avril 2021 pour 151.67h/mois

Coef.	Valeur mensuelle	Ancienneté Avril 2021 : Base 151,67 h/mois					
		2 ans	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
		2%	3%	6%	9%	12%	15%
160	1 554,58	31,08	46,63	93,26	139,89	186,53	233,16
170	1 577,01	31,54	47,31	94,62	141,93	189,24	236,55
185	1 636,56	32,73	49,10	98,19	147,29	196,39	245,48
200	1 696,12	33,92	50,88	101,77	152,65	203,53	254,42
210	1 735,82	34,72	52,07	104,15	156,22	208,30	260,37
225	1 795,37	35,91	53,86	107,72	161,58	215,44	269,31
260	1 934,32	38,69	58,03	116,06	174,09	232,12	290,15
280	2 013,73	40,27	60,41	120,82	181,24	241,65	302,06

Contact :
Samantha FOULON
Samantha.foulon@fnsa-vanid.org